

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Exercice médical
F25. PERMANENCE DES SOINS DES MÉDECINS LIBÉRAUX EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : mars 2014	

✧ Le cadre juridique

Les établissements de santé peuvent assurer des missions de service public, parmi lesquelles la permanence des soins¹. A cet effet, **les médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé sont indemnisés au titre de leur participation à la PDS** les samedis après-midi, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit². Des **contrats tripartites** sont conclus entre l'Agence régionale de santé (ARS), l'établissement de santé et les médecins libéraux qui s'engagent à participer à la PDS. Ils sont conclus pour une, plusieurs ou toutes les **lignes de permanence retenues dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**, avec l'ensemble des médecins participant à chacune de ces lignes.

✧ Les conditions financières

Conformément à l'arrêté du 18 juin 2013³, le montant de l'indemnité forfaitaire versée aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé est fixé comme suit :

Indemnité forfaitaire pour chaque période de garde

- ✓ Période de garde assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 229 euros
- ✓ Période de garde assurée en début de nuit : 79 euros
- ✓ Période de garde assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 150 euros

Indemnité forfaitaire pour chaque période d'astreinte

- ✓ Période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150 euros
- ✓ Période d'astreinte assurée en début de nuit : 50 euros
- ✓ Période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100 euros

¹ Article L. 6112-1 du Code de la santé publique.

² Article L. 6112-3-2 du Code de la santé publique.

³ Arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé.

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Exercice médical
	F25. PERMANENCE DES SOINS DES MÉDECINS LIBÉRAUX EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : mars 2014

Attention ! Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec l'indemnité à laquelle les médecins peuvent prétendre dans le cadre d'une participation directe à la mission de service public de PDS, en collaboration avec des établissements de santé⁴ :

- Cette indemnité forfaitaire ne se cumule pas *pour les médecins généralistes* de gardes ou d'astreintes en unité ou service d'urgence, avec la majoration pour actes effectués la nuit (majoration MN)⁵, pour les actes effectués la nuit de 20h à 0h.
- Cette indemnité ne se cumule pas avec les majorations forfaitaires pour sujétion particulière (majorations MA et MG)⁶.

Je suis Anesthésiste-réanimateur

Le cumul est possible entre le forfait de garde ou d'astreinte et l'ensemble des majorations de nuit, dimanche et jours fériés sauf pour la majoration MG⁷ et MA⁸.

Je suis Chirurgien...

Le cumul est possible entre le forfait de garde ou d'astreinte et l'ensemble des majorations de nuit, dimanche et jours fériés.

Je suis Gynécologue-obstétricien

Le cumul est possible entre le forfait de garde ou d'astreinte et l'ensemble des majorations de nuit, dimanche et jours fériés sauf pour la majoration MG et MA.

Je suis Médecin généraliste

Le cumul est possible entre le forfait de garde ou d'astreinte et l'ensemble des majorations de nuit, dimanche et jours fériés sauf pour la majoration MN, pour les actes effectués la nuit de 20h à 0h.

⁴ Art. L. 6314-1 du Code de la santé publique.

⁵ Art. 14 de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

⁶ 2° de la section 1 du chapitre II du titre XI de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux

⁷ Majoration MG : majoration pour sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés au 1^{er} accouchement réalisé la nuit, dimanche et jours fériés dans les unités d'obstétrique réalisant *plus de 1 500 accouchements / an*.

⁸ Majoration MA : majoration de sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés au premier accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés.

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Exercice médical
	F25. PERMANENCE DES SOINS DES MÉDECINS LIBÉRAUX EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : mars 2014

Je suis Pédiatre...

Le cumul est possible entre le forfait de garde ou d'astreinte et l'ensemble des majorations de nuit, dimanche et jours fériés sauf pour la majoration MA.

Autres spécialités...

Le cumul est possible entre le forfait de garde ou d'astreinte et l'ensemble des majorations de nuit, dimanche et jours fériés.

✧ En pratique...

Tout médecin qui participe à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) transmet les tableaux mensuels de gardes et d'astreintes réalisés, d'une part, au directeur d'établissement, d'autre part, au responsable du réseau de permanence des soins et, le cas échéant, au président de la Commission ou de la Conférence médicale d'établissement. L'indemnité forfaitaire de garde ou d'astreinte est versée directement au médecin par les caisses.

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.